
Traité d'Extradition avec le Roi des Français.

agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement si le crime y avait été commis.

En conséquence, l'extradition ne sera effectuée de la part du gouvernement français, que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la Justice, et après production d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable ; et elle ne sera effectuée, de la part du gouvernement britannique, que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou magistrat compétent en France, et énonçant également d'une manière précise les dits faits.

ARTICLE II.

Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

ARTICLE III.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à sa date.

ARTICLE IV.

La présente convention sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1844 ; après cette époque, l'une des hautes parties contractantes pourra déclarer à l'autre son intention de la faire cesser ; et elle cessera, en effet, à l'expiration des six mois qui suivront cette déclaration.